

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 24 vom 7. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___24)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 24 du 7 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 24 del 7 marzo 2014

## Regeste

SÉJOUR DANS UN ÉTABLISSEMENT, FRAIS {EN GÉNÉRAL}, PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE | 1 CC, 26i al. 1 LPFES, 4e LPFES

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Tel est le cas, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC). La valeur du litige étant, en l'espèce, de 8'195 fr. 70, la voie du recours est ouverte. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). En l'espèce, la pièce 3 produite par la recourante figurait déjà au dossier de première instance, de sorte que la question de sa recevabilité ne se pose pas.

### E. 3

a) La recourante soutient que l'intimée doit être astreinte au paiement de ses frais d'hébergement. Elle fait valoir, à titre principal, l'existence d'un contrat entre les parties. La recourante se fonde sur la documentation qui lui avait été remise par le CHUV, dont il ressortirait que l'intimée ne s'opposait pas à son transfert, ainsi que sur les informations qui lui avaient été transmises par le BRIO et par l'infirmière de liaison du CHUV. En outre, elle invoque que le placement de l'intimée découlait d'une décision de justice qui n'avait fait l'objet d'aucune opposition. Subsidièrement, la recourante soutient qu'il faudrait retenir l'existence d'une gestion d'affaires sans mandat au sens des art. 419 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220). Pour sa part, l'intimée fait valoir qu'elle n'a jamais manifesté la volonté de séjourner dans l'établissement de la recourante. Selon elle, la

documentation établie le 22 mars 2011 par l'infirmière de liaison du CHUV, sur laquelle se fonde la recourante, ne démontrerait nullement qu'elle aurait accepté son placement. Elle expose que ce document n'a été signé ni par elle-même, ni par son auteur, qu'il émane du CHUV, qui est intervenu en tant que dénonciateur, prestataire de services et expert, qu'il ne fait pas référence à l'établissement de la recourante, mais à une autre institution et, enfin, qu'il ne saurait en être tenu compte dès lors que le CHUV, qui ne disposait d'aucun droit de placer l'intimée auprès d'un tiers, avant qu'une mesure ne soit rendue, a excédé le mandat qu'il lui avait été confié par le premier juge. Un quelconque accord de l'intimée ne saurait par ailleurs être déduit de l'absence de recours contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 15 avril 2011 dès lors qu'il s'agissait d'une décision urgente et provisoire rendue précisément ensuite de son opposition à l'institution de toute mesure volontaire à son encontre.

b/aa) Le contrat d'hébergement est un contrat innomé comportant des éléments du bail, de la vente, du mandat et du dépôt (ATF 120 II 252 c. 2a; Tercier/Favre/Couchepin, Les contrats spéciaux, 4 e éd., Zurich 2009, n. 6731). bb) La recourante est un établissement sanitaire privé, de type EMS, reconnu d'intérêt public (art. 144 LSP [loi sur la santé publique du 29 mai 1985, RSV 800.01]; art. 3a al. 1 et 4 LPFES [loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978, RSV 810.01]). L'art. 21 LSP exige que tout établissement sanitaire donne une information au patient sur ses droits et ses devoirs ainsi que sur les conditions de son séjour (al. 2). Dans le cadre de ses compétences, tout professionnel de la santé s'assure que les patients qu'il soigne reçoivent les informations nécessaires afin de donner valablement leur consentement (al. 3). Selon l'art. 20 al. 2 LSP, chaque patient a le droit, si son état le justifie, d'être accueilli dans un établissement sanitaire d'intérêt public de son choix, pour autant que l'équipement et la capacité d'accueil de cet établissement permettent de fournir les prestations nécessaires. Il ressort par ailleurs de l'art. 23 al. 3 LSP qu'un patient capable de discernement peut à tout moment refuser ou interrompre des soins ou quitter un établissement, les dispositions concernant le placement à des fins d'assistance et celles relatives aux soins aux détenus étant réservées. Aux termes de l'art. 4e LPFES, les EMS reconnus d'intérêt public doivent appliquer un contrat d'hébergement, qui énonce les droits et obligations des établissements comme ceux des résidents et de leurs proches ou de leurs représentants (al. 1). Conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, un contrat-type d'hébergement en long séjour dans les établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public a été approuvé par le chef du Département de la santé et de l'action sociale (publié in FAO du 20 juin 2008; la version actuelle du contrat-type d'hébergement a été publiée in FAO du 7 juin 2013). Selon l'art. 26i al. 1 LPFES, les coûts des prestations socio-hôtelières fournies par les EMS reconnus d'intérêt public sont couverts conformément aux conventions tarifaires applicables en la matière. En 2011, les coûts de ces prestations étaient fixés par la Convention relative aux tarifs pour 2011 mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux et les divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public (Convention socio-hôtelière, annexée à l'arrêté fixant pour 2011 les tarifs socio-hôtelières mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d'hébergement dans les établissements médico-sociaux et les lits pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation reconnus d'intérêt public, ainsi que lors d'hébergement dans les homes non médicalisés du 23 février 2011, abrogé au 31 décembre 2011). Selon l'art. 5 de la Convention socio-hôtelière, bénéficiaient de cette convention les personnes hébergées dans les établissements conventionnés et qui pouvaient

justifier d'un domicile civil dans le canton. L'art. 7 de la Convention socio-hôtelière prévoyait que les conditions d'hébergement faisaient l'objet d'un contrat d'hébergement écrit conclu entre l'établissement et le résident, qui énonçait les droits et obligations des établissements comme ceux des résidents et de leurs proches parents ou de leurs représentants. Selon l'art. 14 de la Convention socio-hôtelière, les prix journaliers facturés aux résidents correspondaient à l'ensemble des frais mentionnés à l'art. 12, dont le montant figurait à l'annexe 1. cc) Aux termes des art. 397 aCC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2012) et 398b aCPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, abrogé au 31 décembre 2012), une personne majeure ou interdite pouvait être, provisoirement, placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, l'assistance personnelle nécessaire ne pouvait lui être fournie d'une autre manière. Selon l'art. 398h aCPC-VD, les frais de la procédure de privation de liberté à des fins d'assistance étaient avancés par l'Etat (al. 1). Ils pouvaient être mis à la charge de la personne placée lorsque la justice de paix ordonnait le placement dans un établissement ou écartait une demande de mainlevée (al. 2 let. a) ou lorsque la Chambre des tutelles rejetait un recours dirigé contre une décision de placement ou un refus de mainlevée (al. 2 let. b). Dans le cas de recours répétés et abusifs, la Chambre des tutelles pouvait requérir l'avance des frais. Si l'avance n'était pas effectuée dans le délai requis, la Chambre des tutelles déclarait le recours irrecevable (al. 3). c) En l'espèce, l'intimée a fait l'objet d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance et d'un placement au CHUV jusqu'à son transfert dans tout autre établissement approprié, le 15 avril 2011. Après son séjour au CHUV, l'intimée a été placée dans l'établissement médico-social de la recourante; elle y est restée du 1<sup>er</sup> juin au 25 juillet 2011, sans signer le contrat d'hébergement qui lui avait été remis. Le premier juge a examiné si, malgré ce défaut de signature, on pouvait admettre que l'intimée avait manifesté sa volonté de conclure un contrat d'hébergement avec la recourante. Il a considéré que l'intimée avait toujours refusé d'être placée, contre son gré, à des fins d'assistance, de sorte que les parties n'étaient pas liées contractuellement. Il s'ensuivait que la recourante ne pouvait se fonder sur son contrat d'hébergement, soit la clause 5.1 relative au financement de l'hébergement médico-social, pour réclamer le paiement des coûts socio-hôtelières de l'intimée durant son séjour dans son établissement. Cette solution ne saurait être confirmée pour les motifs qui suivent. L'art. 26i al. 1 LPFES traite, par renvoi à la Convention tarifaire applicable en la matière, du coût des prestations socio-hôtelières fournies par les établissements médicaux-sociaux reconnus d'intérêt public. Aux termes des art. 12 et 14 de la Convention socio-hôtelière, les frais journaliers des établissements relatifs à l'hébergement des résidents sont mis à leur charge selon un tarif journalier prévu pour chaque établissement. Il s'ensuit que la mise à la charge de l'intimée, en sa qualité de résidente, de sa pension ne résultait pas du contrat d'hébergement qui lui avait été remis par la recourante, mais des dispositions de la législation cantonale en matière de financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES). Il reste à examiner la portée en l'espèce de l'art. 4e al. 1 LPFES aux termes duquel les établissements médicaux-sociaux reconnus d'intérêt public doivent appliquer un contrat d'hébergement, qui énonce les droits et obligations des établissements comme ceux des résidents et de leurs proches ou de leurs représentants. L'art. 7 de la Convention socio-hôtelière précise que les conditions d'hébergement font l'objet d'un contrat écrit. L'intimée, qui ne conteste pas avoir reçu un exemplaire de ce contrat, fait valoir qu'elle n'aurait pas manifesté la volonté d'en accepter la teneur en séjournant dans l'établissement

de la recourante. La question ne saurait toutefois se poser en ces termes, compte tenu de ce que le séjour en institution de l'intimée n'était pas volontaire, mais résultait d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance ordonnée par le premier juge. Il serait par conséquent vain de rechercher la volonté réelle de l'intimée, celle-ci ne disposant en définitive pas de la liberté de conclure, ni de la faculté, prévue par l'art. 23 al. 3 LSP, de quitter l'établissement de la recourante volontairement et sans demande préalable de libération. Il y a ainsi lieu de considérer que la conclusion d'un contrat d'hébergement n'a qu'une portée relative lorsque la personne concernée a été placée ensuite d'une décision judiciaire. Est en réalité déterminant le fait que la personne placée ou, si elle est incapable de discernement, son représentant, soient informés des coûts du placement (cf. art. 21 al. 2 LSP), ce qui a été le cas en l'espèce, l'intimée ne contestant pas, comme on l'a vu ci-dessus, avoir reçu un contrat d'hébergement incluant ces informations, même si elle ne l'a pas signé. Cela découle également de sa lettre du 28 juin 2011, dont il ressort qu'elle était consciente du coût élevé de son placement. Eu égard à ce qui précède et en particulier à l'art. 26i al. 1 LPFES et à son renvoi à la Convention socio-hôtelière, les prestations socio-hôtelières fournies par la recourante à l'intimée entre le 1<sup>er</sup> juin et le 25 juillet 2011, qui trouvent leur fondement dans l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 15 avril 2011 par le premier juge, doivent, en définitive, être mise à la charge de l'intimée. A cet égard, il est sans pertinence que, dans sa décision du 12 octobre 2011, le premier juge ait fait application de l'art. 398h aCPC-VD et laissé à la charge de l'Etat les frais de la procédure de privation de liberté à des fins d'assistance, cette disposition ayant trait aux frais judiciaires et non aux coûts engendrés par le placement à des fins d'assistance, ni au financement des établissements médicaux-sociaux. Partant le moyen de la recourante doit être admis.

#### **E. 4**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que la demande déposée le 11 octobre 2012 par la recourante doit être admise. Par conséquent, X.\_\_\_\_\_ est débitrice de la W.\_\_\_\_\_ de la somme de 8'195 fr. 70 avec intérêt à 5% l'an dès le 31 juillet 2011 à titre de frais d'hébergement, l'opposition formée au commandement de payer (poursuite n° [...]) de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois étant définitivement levée à due concurrence. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée et des dépens de première instance, par 1'000 fr., alloués à la recourante. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera ainsi à la recourante la somme de 400 fr. à titre de restitution de l'avance de frais de deuxième instance. c) L'intimée versera à la recourante la somme de 1'000 fr. (art. 8 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme il suit: I. La demande déposée le 11 octobre 2012 par la partie demanderesse contre la partie défenderesse est admise en ce sens que X.\_\_\_\_\_ est débitrice de la W.\_\_\_\_\_ de la somme de 8'195 fr. 70 avec intérêt à 5% l'an dès le 31 juillet 2011 à titre de frais d'hébergement, l'opposition formée au commandement de payer (poursuite n° [...]) de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois étant définitivement levée à due concurrence; II. Les frais judiciaires sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs); III. Les frais sont mis à la charge de la partie défenderesse; IV. La partie défenderesse versera à la partie demanderesse la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de

défraiement de son représentant professionnel; la décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée X.\_\_\_\_\_ doit verser à la recourante W.\_\_\_\_\_ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Olivier Subilia (pour W.\_\_\_\_\_), ■ Me Tony Donnet-Monay (pour X.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 8'195 fr. 70. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.